



Arrêt

n° 80 357 du 27 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge.

1.2. En date du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 27 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de sa grand mère belge Madame [X.X.] (art 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, actes de naissance, attestation d'individualité, certificat (sic) médical pour la personne rejointe, déclaration sur l'honneur du 23/06/201 (sic) de l'oncle de l'intéressée soit Monsieur [X.X.], preuve d'envois d'argent émanant du précité , revenus de la pension de la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille joints (sic), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la personne rejointe produit la preuve de revenus via une attestation des pensions du 29/04/2011 d'un montant mensuel net de 916,32€. Ce montant est manifestement insuffisant au montant minimum espéré (1232€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au 120% du montant du revenu d'intégration (sic) belge.

En outre, [la regroupante] perçoit la GRAPA soit la pension maximale lui octroyée en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions.

Une personne supplémentaire à charge du dit ménage entraîne (sic) de facto que la pension maximum octroyée actuellement s'avère insuffisante.

L'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve suffisante qu'antérieurement à la demande elle était à charge du ménage rejoint.

En effet, dans un témoignage daté 23/06/2011, un certain [Y.Y.] déclare que les envois d'argent, bien qu'à son nom, émanent de [la regroupante].

Cette déclaration même confortée par des envois d'argent émanant de [Y.Y.] au bénéfice de l'intéressée à (sic) une simple valeur déclarative et ne peut faire foi que la personne concernée était aidée par le membre de famille rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint .

Ces différents éléments (sic) justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, « notamment de ses articles 7 et 17 et de ses considérants 4 et 5 », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « notamment l'article 10ter, 40bis et 40ter » et « des principes généraux de droit et plus

particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, le principe de bonne foi, le principe de sécurité juridique, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait en substance grief à la décision entreprise d'avoir examiné les revenus de la regroupante en se référant uniquement à un seuil minimal fixe, alors que les revenus suffisants requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent, par analogie, être examinés de la même manière que celle fixée à l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de ladite loi. Elle soutient, par conséquent, qu'« Il y avait lieu d'examiner les besoins de la requérante et de [la regroupante], de tenir compte du fait qu'elles vivent actuellement ensemble sans rencontrer des difficultés financières et de prendre en considération le soutien qui peut être apporté en cas de nécessité par les nombreux autres membres de la famille ».

2.2.2. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante fait d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande avec peu de soin, dans la mesure où « il [...] est fait référence [dans la décision attaquée] à un oncle dénommé [X.X.] alors que ce nom est celui de [la] tante [de la requérante] qui a effectivement envoyé de l'argent à [celle-ci] parce que [la regroupante] n'était pas en mesure de se rendre à l'agence ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir fait le choix « de la méfiance et du rejet d'un témoignage probant. [...] au lieu de s'appuyer sur [celui-ci] ou à tout le moins d'accorder le bénéfice du doute à la requérante [...] » et de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles « elle a fait le choix de considérer que les choses ne se pas sont (sic) effectivement déroulées de la manière exposée dans cette lettre », attitude qui serait contraire « aux principes généraux de bonne administration et plus précisément au principe de bonne foi » ainsi qu'à « L'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie adverse ». Elle ajoute que « [la regroupante], étant donné son grand âge, n'était pas en mesure de transférer de l'argent à sa petite fille sans intermédiaire pouvant se rendre à sa place à l'agence » et que l'une et l'autre « ne pouvaient apporter aucune autre preuve de cette situation de fait que la lettre jointe à la demande ». Citant les quatrième et cinquième considérants de la directive 2003/86/CE, précitée, elle fait valoir qu'« en l'espèce, le regroupement familial est empêché et privé de tout effet utile par les exigences disproportionnées de la partie adverse concernant la preuve du fait que la grand-mère de la requérante a opéré des transferts d'argent vers cette dernière. C'est de manière générale toutes les personnes âgées, malades ou handicapées au point de ne pas pouvoir opérer des transferts financiers sans intermédiaires qui verraient leur droit au regroupement familial privé de tout effet utile si l'argumentation de la partie adverse devait être retenue. Cette argumentation n'est donc pas conforme à la jurisprudence de la CJUE précitée ».

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante expose que la requérante avait rapidement fourni une série de documents qui lui ont été demandés et qu'« Ainsi, on constate sur l'annexe 19ter du 24 juin 2011, que la requérante doit se présenter le 23 septembre porteuse des documents suivants : [] (mention laissée en blanc, l'employé communal a effacé le passage qui suivait par ce qu'il estimait que l'ensemble des documents utiles avaient été rassemblés) ». Elle ajoute que « La partie adverse avait la possibilité d'exiger à n'importe quel moment les pièces qu'elle estimait nécessaires auprès de la requérante », qui aurait volontiers remis à l'administration « l'acte notarial de prise en charge marocain qui indique qu'elle est indigente ». Elle soutient dès lors, citant une décision du Tribunal de première instance de Huy, que la décision n'aurait pas été

préparée avec soin, dans la mesure où « La loi permettait à la partie adverse d'exiger des documents supplémentaires auprès de la requérante. Elle n'a pas fait usage de cette possibilité. La requérante qui, comme l'immense majorité des demandeurs, s'est appuyée sur l'administration communale pour savoir quels documents rassembler n'a à aucun moment été informée de la nécessité de joindre une pièce supplémentaire, ayant trait à son indigence ». Elle en déduit qu' « En laissant croire à la requérante que tous les documents utiles avaient été rassemblés et en ne lui donnant pas l'occasion de présenter une preuve supplémentaire quand la nécessité s'en est fait sentir, la partie adverse a manqué aux principes de bonne administration, notamment au principe de légitime confiance qui implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics [...] mais aussi aux principes de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse et, enfin, au devoir de conseil et d'orientation qui est le corolaire de ces principes ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil ne peut d'abord que constater que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en tant qu'il fait grief à l'administration communale compétente, saisie de la demande de carte de séjour de la requérante, d'avoir estimé que « [...] l'ensemble des documents utiles avaient été rassemblés », dans la mesure où elle n'a pas jugé utile de mettre celle-ci à la cause. Le moyen, en sa troisième branche, est donc inopérant à cet égard.

Le Conseil rappelle ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, notamment, des preuves d'envoi d'argent et de ressources suffisantes de la regroupante, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de celle-ci lui était nécessaire, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

S'agissant de l' « acte notarial de prise en charge marocain » joint à la requête, et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas informé la requérante « de la nécessité de joindre une pièce supplémentaire ayant trait à son indigence », le Conseil rappelle qu'il

est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'un des principes visés au moyen en n'adressant pas une demande d'information complémentaire à la requérante à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est à dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la requérante n'avait pas, au moment de la prise de la décision attaquée, prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante et partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre. Au regard de ce qui précède, il ne peut lui être reproché d'avoir, ce faisant, violés les principes généraux de droit visés dans le moyen.

3.3. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS